



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rdl\auto\arrêté\
arrêté epf-france.odt

ARRÊTÉ

**portant mutation au profit de la société EPC-FRANCE
de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives
au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné**

N° 19108

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18884 délivré le 14 octobre 2010 à la société NITRO BICKFORD en vue de l'actualisation des prescriptions applicables au dépôt de matières explosives qu'elle exploite au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour le site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

VU la demande de la société EPC-FRANCE du 8 avril 2011 sollicitant la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations situées au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné, précédemment exploitées par la société NITRO BICKFORD ;

VU le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 septembre 2011 informant la société EPC-FRANCE de la levée des réserves, au vu des nouveaux éléments relatifs aux garanties financières, adressées aux préfets concernant les demandes d'autorisation de changement d'exploitant ;

VU le courrier de la société EPC-FRANCE du 28 septembre 2011 confirmant sa demande de mutation de l'autorisation d'exploiter les installations susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 20 octobre 2011 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société EPC-FRANCE le 21 octobre 2011 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières pour reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

La société EPC-FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue de Saint Martin - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de matières explosives situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

La société EPC-FRANCE devra se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés :

- n° 18884 du 14 octobre 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de matières explosives situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné,
- du 12 octobre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- du 17 mars 2011 portant prorogation du délai prévu par l'arrêté du 12 octobre 2009.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et la maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 122 000 (cent vingt deux mille) euros.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 7 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18884 du 14 octobre 2010.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cigogné et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cigogné pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Cigogné et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian POUGET